

II) E C R E T  
-----

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'arti-  
cle 2 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963  
relative à l'élection des députés à l'Assemblée  
nationale  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

II) E C R E T E :  
-----

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret,  
sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est  
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

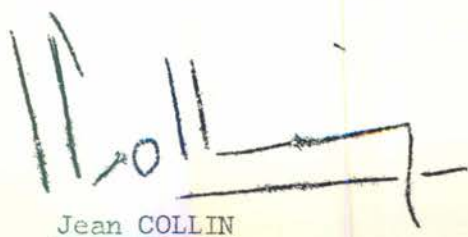
ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information  
chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le  
concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 FEVRIER 1973

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Intérieur

  
Jean COLLIN

  
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information, chargé des  
relations avec les Assemblées

  
Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
C A B I N E T

Dakar, le 21 Décembre 1972

E X P O S E    D E S    M O T I F S

d'un projet de loi modifiant l'article 2 de l'Ordonnance n°  
63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à  
l'Assemblée nationale

---

La loi organique n° 72-88 du 18 août 1972 a porté  
le nombre des députés de l'Assemblée nationale à 100 en abrogeant  
et remplaçant l'article 1er de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin  
1963. Il convenait d'introduire les mêmes modifications dans  
l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui prévoit  
également des élections partielles lorsque le nombre des députés  
se trouve réduit à 80.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Jean COLLIN

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Réglement Intérieur.

sur

Le projet de loi n°17-73 de l'ordonnance n° 63-02 du  
6 Juin 1963 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Par

Samba Yéla DIOP

RAPPORTEUR

Monsieur le Président  
Mes chers Collègues,

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale "chaque liste doit comprendre 80 candidats titulaires classés de 1 à 80 et 20 candidats suppléants classés de 81 à 100".

Ces dispositions sont dépassées depuis la suppression de la suppléance et l'intervention de la loi organique n° 72-88 du 18 Août 1972 portant à 100 le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale.

Le projet de loi 17/73 soumis à votre approbation adapte l'article 2 de l'ordonnance précitée à la situation présente et fixe à 80 députés le seuil à partir duquel il doit être procédé à des élections partielles.

Il demeure toutefois que dans les douze derniers mois de la législature des élections partielles ne peuvent avoir lieu.

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande son adoption.

Fait à Dakar le

Le Rapporteur

Samba Yéla DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

 N° 73-31

abrogeant et remplaçant l'article 2 de  
l'ordonnance n° 63-02 du 6 Juin 1963 rela-  
tive à l'élection des Députés à l'Assemblée  
nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— L'article 2 de l'ordonnance n° 63-02 du 6 Juin 1963 relative  
à l'élection des députés à l'Assemblée nationale modifiée par la loi n° 67-31  
du 20 juin 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2.-

"Chaque liste doit comprendre 100 candidats.

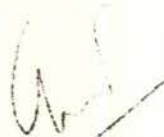
"Les candidats de la liste ayant obtenu le plus  
grand nombre de suffrages sont déclarés élus.

"En cas de vacances par décès, démission ou pour  
toute autre cause il n'est procédé à une élection  
partielle que lorsque le nombre des députés se  
trouve réduit à 80. L'élection partielle a lieu  
dans les trois mois de la vacance qui a ramené à  
80 le nombre des députés. Elle porte sur toutes  
les vacances qui se produisent avant la publica-  
tion du décret portant convocation du collège  
électoral ; elle se déroule dans les conditions  
prévues à l'article premier.

"Il n'est procédé à aucune élection partielle  
dans les douze derniers mois de la législature".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juin 1973

  
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF